

Arrêt

n° 344 685 du 13 avril 2026
dans les affaires X & X / X

En cause : 1. X
 2. X

ayant élu domicile : **au cabinet de Maître S. COPINSCHI**
 Rue Berckmans 93
 1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2025 (CCE X).

Vu la requête introduite le 26 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2025 (CCE X).

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 6 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2026.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me S. COPINSCHI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction

Les requérants, qui sont frère et sœur, font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondés sur des faits similaires. Il est de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de joindre ces recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, à l'encontre de

Madame Y. A.M. A., ci-après dénommée la « requérante » qui est la sœur du requérant. Cette décision est motivée comme suit : «

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations vous êtes arabe d'origine palestinienne et de confession musulmane. Vous êtes née à Khan Younes dans la bande de Gaza le [...]1994. Vous êtes célibataire et sans enfant. Le 21 décembre 2022, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers (Ci-après OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Issue d'un père non réfugié UNRWA et d'une mère réfugiée UNRWA, vous vivez les premières années de votre vie à Khan Younes avec votre mère. Ainsi, bien que vos parents se soient mariés en Libye, votre mère décide d'accoucher à Gaza tandis que votre père continue de travailler en Libye.

Alors que vous avez 4 ans, votre mère décide de retourner en Libye auprès de votre père. A partir de 2007, vous vivez à Zawiyat Al Dahmani à Tripoli en Libye avec vos parents et votre fratrie, et ce, jusque votre départ à la fin de l'année 2014.

Vers 2013, vous entamez des études universitaires pour étudier l'anglais, mais vous arrêtez après un an.

Fin de décembre 2014, vous quittez la Libye avec vos parents et votre fratrie pour rejoindre la Suède. La même année, vous introduisez une demande de protection internationale pour laquelle vous recevez une décision de refus de la part des autorités suédoises. Cependant, vous restez en Suède de 2014 à 2022. En Suède, vous vous mariez religieusement avec un homme d'origine syrienne mais de nationalité suédoise. Cependant, vous divorcez avant de partir en Belgique.

En décembre 2022, vous décidez de rejoindre la Belgique. Le 21 décembre 2022, vous introduisez votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers.

A l'appui de cette demande, vous déposez les documents suivants : Une copie de la première page de votre passeport palestinien qui atteste que vous êtes d'origine palestinienne, ainsi qu'une copie de la carte UNRWA de votre père où vous apparaissez en tant que "non-refugee child".

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'on constate d'emblée à la lecture de votre dossier que vous liez votre procédure à celle de votre frère [M. A.] ([...]). Le CGRA tient toutefois à signaler qu'il a pris à l'adresse de ce dernier une décision de refus du statut de réfugié, et ce pour des raisons individuelles qui ne se rapportent pas aux craintes que vous invoquez personnellement.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Le Commissariat général souligne que le simple enregistrement auprès de l'UNRWA ne peut suffire pour conclure qu'un demandeur relève de l'article 1D de la Convention de Genève. En effet, il ressort de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) relative à l'application de l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive Qualification, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, qu'il est nécessaire que le demandeur enregistré auprès de l'UNRWA ait effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

*En effet, la Cour de Justice a rappelé dans l'arrêt Bolbol que l'article 1D n'exclut que les personnes qui « ont **effectivement** eu recours à la protection ou l'assistance » de l'UNRWA. Selon la Cour, il résulte du libellé clair de l'article 1D que seules les personnes qui ont **effectivement** bénéficié de l'assistance fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié. En outre, la Cour souligne que le motif d'exclusion de l'article 1D de la Convention de Genève doit faire l'objet d'une **interprétation stricte** et ne peut donc **pas** couvrir également **les personnes qui sont ou ont seulement été éligibles** à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office. (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol v Bevándorlási és Allampolgársági Hivatal, §§ 49, 51 et 53).*

De plus, dans l'affaire *El Kott*, la Cour a précisé que le motif d'exclusion du statut de réfugié prévu à l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive Qualification ne s'applique pas seulement à ceux qui bénéficient « effectivement » de l'assistance fournie par l'UNRWA alors qu'ils se trouvent dans la zone d'opération de l'UNRWA, mais également à ceux qui, en dehors de cette zone, ont **effectivement** bénéficié de cette assistance peu de temps avant de présenter une demande d'asile dans un État membre (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, *El Kott c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* §§ 49 et 52). La Cour poursuit « c'est avant tout l'assistance **effective** fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (Ibid. § 57), de sorte que la cessation de l'assistance au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a), deuxième phrase, de la directive 2004/83 « vise également la situation d'une personne qui, après **avoir effectivement eu recours** à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (Ibid. § 65). Les termes « bénéficiant actuellement » renvoient donc à la situation actuelle et passée du demandeur, et impliquent dès lors de prendre en compte sa situation lors de son départ de la zone d'opération de l'UNRWA. Ce n'est que lorsqu'il est établi qu'un demandeur relève de la clause d'exclusion de l'article 1D qu'il est nécessaire d'examiner si l'assistance de l'UNRWA a cessé, ce qui implique un examen *ex tunc*, mais également un examen *ex nunc* et prospectif quant à la question de l'accès effectif à l'assistance ou à la protection de l'UNRWA (CJUE, 6 octobre 2021, C-349/20, conclusions de l'avocat général, *NB & AB c. Secretary of State for the Home Department*, §§ 50, 52 et 58).

Dans l'arrêt du 25 juillet 2018 rendu dans l'affaire *Alheto*, la Cour a souligné que, nonobstant le fait qu'une demandeuse enregistrée auprès de l'UNRWA « a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugiée », « le traitement d'une demande de protection internationale introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA nécessite un examen de la question de savoir si cette personne **bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme** » (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, *Serin Alheto c. Zamestnik-predsdatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*, §§ 84, 90 et 150).

Il ressort ainsi clairement de la jurisprudence de la Cour de Justice que le bénéfice effectif de l'assistance de l'UNRWA est une condition préalable déterminante pour entrer dans le champ d'application rationae personae de l'article 1D de la Convention de Genève. Concrètement, l'autorité nationale compétente pour traiter la demande de protection internationale d'un demandeur palestinien doit donc vérifier, dans un premier temps, si le demandeur a effectivement bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA. Cela découle non seulement du fait que la Convention de Genève exclut de son champ d'application les demandeurs qui « bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance » (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, *Nawras Bolbol/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, §§ 50-51), mais également de la conséquence logique du fait qu'il résulte de l'article 1D, deuxième phrase, de la Convention de Genève que seule la cessation de l'assistance peut donner lieu à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, une assistance qui n'a jamais été effectivement invoquée ou dont on n'a jamais effectivement bénéficié ne peut logiquement cesser d'exister. En d'autres termes, c'est l'assistance dont le demandeur a effectivement bénéficié qui doit cesser (CJUE, 19 décembre 2012, C-364/11, *Mostafa Abed El Karem El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, § 65).

Quant à la question de la preuve du recours effectif à l'assistance ou à la protection de l'UNRWA, la Cour de Justice a jugé dans l'affaire *Bolbol* que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une « preuve suffisante » du recours effectif à l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 17 juin 2010, C-31/09, *Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, § 52). Le Commissariat général souligne qu'il ne peut être déduit de la considération qui précède que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une preuve irréfragable du fait d'avoir effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. On ne peut pas non plus en déduire que le simple fait qu'un demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA libère les autorités d'asile de son devoir d'examiner si le demandeur a effectivement et *in concreto* bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Il ressort, en effet, des arrêts *Alheto* et *XT* que l'enregistrement d'un demandeur auprès de l'UNRWA signifie que ce demandeur a vocation (**is eligible to receive**) à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, *Serin Alheto c. Zamestnik-predsdatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*, §84; CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, *Bundesrepublik Deutschland c. XT*, § 48). Or, le Commissariat général rappelle que dans l'affaire *Bolbol*, la CJUE a conclu sans équivoque qu'un demandeur qui est ou a seulement été éligible à l'assistance de l'UNRWA ne relève pas du champ d'application de l'article 1D (cannot therefore also cover persons **who are or have been eligible to receive protection or assistance from that agency**) (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, *Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, § 51).

En outre, le Commissariat général souligne que la Cour a considéré dans l'arrêt *El Kott* et dans son arrêt *Alheto* que « les autorités compétentes (...) doivent vérifier (...) que le demandeur s'est effectivement réclamé de l'assistance de l'UNRWA » et que, nonobstant le fait qu'un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA « a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugié », « le traitement d'une demande de protection internationale introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA nécessite un examen de la question de savoir si

cette personne **bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme** » (CJUE, 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal § 76; CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, Serin Alheto c. Zamestnikpredsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, §§ 84, 90 et 150).

Il ressort donc de la formulation claire de la Cour de Justice que si un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA démontre qu'il a vocation à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (is eligible to receive), cela ne signifie pas pour autant qu'il n'est plus nécessaire d'examiner si le demandeur en question a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, § 51). Dès lors, la présentation d'une carte d'enregistrement n'empêche pas les instances d'asile de constater, sur la base d'autres éléments, que, bien que le demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA, il n'a pas effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de cet organisme à laquelle cette carte lui donne droit.

L'arrêt XT du 13 janvier 2021 de la Cour de Justice ne s'oppose pas à cette conclusion. En effet, le fait que la Cour ait rappelé dans l'affaire XT et dans l'affaire Alheto qu'une personne **enregistrée** auprès de l'UNRWA est **en principe** exclue du statut de réfugié en raison de son statut spécifique n'affecte pas ce qui précède (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, Serin Alheto c. Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, §§ 84 et 85; CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, Bundesrepublik Deutschland c. XT, §§ 48 et 49). Dès lors que la Cour déclare expressément que l'article 1D s'applique **en principe** à un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, elle reconnaît que des exceptions puissent trouver à s'appliquer et qu'un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, étant éligible à bénéficier de son assistance, puisse ne pas être couvert par l'article 1D. La Cour n'exclut donc pas que **la présomption selon laquelle une personne enregistrée auprès de l'UNRWA a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA puisse être renversée**. Ce sera le cas lorsqu'il est clairement établi qu'une personne enregistrée auprès de l'UNRWA n'a jamais effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Le simple fait d'être enregistré auprès de l'UNRWA n'implique donc pas ipso facto l'application de l'article 1D de la Convention de Genève comme il en ressort également des faits à l'origine de l'affaire XT. Dans cette affaire, la juridiction de renvoi, dans sa demande de décision préjudicielle avait estimé que « le requérant a bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA peu avant l'introduction de sa demande d'asile, dès lors que, suivant la copie de sa « Family Registration Card » (carte d'enregistrement familial) qu'il a produite, le requérant a été enregistré comme membre de la famille à Yarmouk (un camp de réfugiés situé au Sud de Damas) » (voir « Résumé de la demande de décision préjudicielle au titre de l'article 98, paragraphe 1, du règlement de procédure de la CJUE » du 3 juillet 2019, page 11, point 23, disponible à l'adresse suivante : <https://curia.europa.eu/juris/showPdf.jsf?text=&docid=219994&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=2384027>). Dès lors, le Commissariat général souligne que, si le simple enregistrement auprès de l'UNRWA devait suffire à prouver un recours effectif à l'assistance de cet organisme, il faudrait supposer que XT (qui, selon la décision de renvoi, était enregistré auprès de l'UNRWA et avait résidé dans la zone du mandat de l'UNRWA) devait nécessairement être exclu en vertu de l'article 1D de la Convention de Genève.

Or, il est frappant de constater que l'avocat général E. Tanchev, dans ses conclusions, relève ce qui suit : « Ces questions concernent concrètement la « clause d'inclusion » de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95 et de l'article 1er, section D, second alinéa de la Convention de Genève. La demande de décision préjudicielle repose sur **la prémisse selon laquelle la clause d'exclusion** de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, et l'article 1er, section D, premier alinéa, **sont applicables** aux faits de l'espèce au principal. J'ai supposé, pour les besoins de mon analyse, que tel était bien le cas. » (voir CJUE 1er octobre 2020, C-507/19, conclusions de l'avocat général, Bundesrepublik Deutschland c. XT, §32). La Cour de Justice précise également de manière expresse : « il y a lieu de constater que la juridiction de renvoi pose ses questions en partant de la double prémisse qu'il **n'appartient pas à la Cour de vérifier que XT a (...) été, conformément à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, bénéficiaire de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA** avant de se rendre en Allemagne ». (voir CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, Bundesrepublik Deutschland c. XT, § 41). Tant l'avocat général que la Cour de Justice ont expressément déclaré qu'il ne leur appartenait pas de déterminer si XT, un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, avait, **conformément à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA**. Par conséquent, le Commissariat général fait valoir que, selon la Cour de Justice, le seul enregistrement d'un demandeur auprès de l'UNRWA ne peut donc suffire à établir que ce demandeur a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA et, partant, qu'il n'implique pas ipso facto l'application de la clause d'exclusion contenue dans l'article 1D.

Il ne ressort donc pas de la jurisprudence de la Cour de Justice que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une « preuve irréfragable » du recours effectif à l'assistance de l'UNRWA. Il ne peut donc être considéré que le seul fait qu'un demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA implique nécessairement

que celui-ci ait effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA et que, partant, il entre ipso facto dans le champ d'application de l'article 1D.

Par ailleurs, le fait qu'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne puisse se voir attribuer une force probante irréfragable est confirmé par les informations à la disposition du Commissariat général (notamment le COI Focus Territoires Palestiniens. L'assistance de l'UNRWA du 28 septembre 2023), dont il ressort qu'il existe de nombreux réfugiés palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA qui n'ont jamais reçu d'assistance de la part de l'UNRWA, et qu'il est possible, pour un réfugié enregistré auprès de l'UNRWA, de résider dans un camp administré par l'UNRWA sans bénéficier effectivement de l'assistance de l'UNRWA.

La valeur probante de la carte d'enregistrement de l'UNRWA présentée par un demandeur de protection internationale **n'est donc pas absolue**, en ce sens que ce document doit être apprécié à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier, y compris les déclarations du demandeur (RvV n° 239443, 4 août 2020, § 2.3.4). La présentation d'une carte d'enregistrement n'empêche donc pas le Commissariat général d'établir, sur la base d'autres éléments, que, bien que le demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA, il n'a pas effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de cet organisme à laquelle il a droit en vertu de cette carte.

Dans un souci d'exhaustivité, le Commissariat général souligne également que l'EASO part également du principe qu'il faut déduire de l'arrêt Bolbol que la clause d'exclusion reprise dans l'article 1D de la Convention de Genève doit être interprétée de manière restrictive et **ne peut pas inclure toutes les personnes qui ont droit ou sont enregistrées** pour recevoir la protection ou l'assistance de l'UNRWA. L'autorité compétente doit examiner si le demandeur a effectivement sollicité l'assistance de l'UNRWA (voir EASO, « Exclusion: Articles 12 and 17 Qualification Directive (2011/95/EU) A Judicial Analysis », January 2016, p. 14 en 15, disponible à l'adresse <https://easo.europa.eu/sites/default/files/public/Exclusion%20Final%20Print%20Version.pdf>).

Il résulte de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'en présentant votre carte d'enregistrement de l'UNRWA, vous prouvez que vous êtes enregistrée auprès de l'UNRWA à Gaza et que vous êtes éligible à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, il appartient au Commissariat général d'examiner si vous avez effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Cependant, il ressort clairement de vos déclarations que vous n'avez jamais effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

En effet, lors de l'entretien personnel, vous avez déclaré que vous ne pensez pas à avoir bénéficié des aides de l'UNRWA durant votre passage à Gaza lorsque vous étiez enfant (NEP, p. 8). Vous poursuivez en déclarant que « toutes ces histoires avec l'UNRWA », vous les avez découvert ici, en Belgique. Ainsi, vous n'avez pas bénéficié des aides de l'UNRWA ni à Gaza ni en Libye où l'agence de l'UNRWA n'opère pas.

Comme il est établi que vous n'avez pas « effectivement » bénéficié de l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Partant, votre demande d'une protection internationale est examinée à la lumière des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de toutes les déclarations que vous avez faites et des documents que vous avez produits, force est de constater que vous n'avez pas établi dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Tout d'abord, vous affirmez de manière claire qu'en cas de retour en Libye, vous ne craignez personne en particulier (NEP, p.12). Vous poursuivez en affirmant que vous n'avez jamais été agressée en Libye (NEP, p.12). Cependant vous craignez, qu'en cas de retour en Libye, votre réputation soit salie en raison de votre précédent mariage dans le cas où les gens devaient l'apprendre (NEP, p. 11). Cette crainte est entièrement abstraite et vous le confirmez en déclarant que « je n'ai pas de preuve mais j'ai peur de me retrouver dans un pays comme la Libye et d'expliquer ce qu'il s'est passé, les gens vont mal le prendre » (NEP, p. 11). Outre cet élément, vous craignez de ne pas réussir à vous « acclimater avec la société » (NEP, p. 11), ce qui en soit ne constitue pas une crainte au sens de la Convention de Genève.

De plus, vous invoquez le racisme dont vous avez fait l'objet en Libye comme lorsque un professeur indique que votre réponse est fautive alors que celle-ci est correcte (NEP, p. 10). Vous mentionnez également le fait que durant trois mois, vous avez été écartée de l'école en raison de vos origines palestiniennes mais également en raison de vos difficultés financières. Vous mentionnez aussi votre année à l'université en expliquant que vous êtes restée quatre mois sans sortir en raison du danger en Libye (NEP, p.11). Malgré tout, les éléments que vous mentionnez ne sont pas d'une gravité telle qu'ils peuvent être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, cela ne vous a pas empêché de poursuivre vos études et d'accéder à l'université (NEP, p.11).

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer par le CGRA un statut de protection en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet

égard, le CGRA insiste sur le fait que l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne vise à offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où le degré de violence aveugle due au conflit armé en cours dans le pays d'origine est tellement élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région en question, y court du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité actuelles en Libye (voir l'**Algemeen Ambtsbericht Libië** de septembre 2021, disponible sur <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2021/09/30/algemeen-ambtsbericht-libie-van-september-2021>; l'**Algemeen Ambtsbericht Libië** de février 2023, disponible sur

<https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2023/02/28/algemeen-ambtsbericht-libiefebruari-2023>; et le **COI Focus Libië: Burgerslachtoffers 2022-2023** du 6 décembre 2023;) que, depuis la chute de Mouammar Kadhafi en 2011, la Libye connaît une situation de division politique dans le contexte de laquelle une multitude d'affrontements armés ont opposé plusieurs rivaux pour le pouvoir. Le 23 octobre 2020 a été décrété un cessez-le-feu officiel qui s'est maintenu jusqu'à présent.

Suite à ce cessez-le-feu, l'ouest et le sud-ouest de la Libye sont passés en grande partie sous le contrôle du Government of National Accord (GNA). La Libyan National Army (LNA) a pris le contrôle de l'est et de certaines parties du sud du pays. En mars 2021 s'est constitué un gouvernement de transition, le Government of National Unity (GNU), qui se substituait au GNA et aux autorités de Tobrouk, à l'est, la House of Representatives (HoR). Cette étape a vu l'unification officielle des deux camps libyens politiquement opposés. Dans les faits toutefois, le pouvoir militaire restait aussi divisé qu'auparavant et la LNA continuait d'agir indépendamment du GNU. Par ailleurs, une multitude de milices et d'organisations armées contrôlaient plusieurs parties du pays.

En février 2022, après le report des élections présidentielles prévues en décembre 2021, le parlement libyen basé à Benghazi a retiré sa confiance au chef du gouvernement reconnu par les Nations unies, le premier ministre Dbeibah (GNU), et a nommé Fathi Bashagha pour lui succéder. Cette décision a donné lieu à une impasse politique, caractérisée par la coexistence de deux gouvernements et deux premiers ministres. Cette impasse entre Dbeibah et Bashagha a perduré en 2023. Les conditions de sécurité actuelles en Libye restent donc toujours déterminées dans une grande mesure par l'absence d'autorité centrale forte et par la présence d'une grande diversité d'organisations armées locales, entre lesquelles les frictions persistent, étant donné la disparition d'un ennemi commun et la vacance de pouvoir permanente. Au cours de la période couverte par les rapports, les tensions liées au pouvoir en Libye n'ont pas connu d'évolution notable, même si l'on a sporadiquement observé de légers changements quant aux groupes qui exercent le contrôle sur certaines zones, comme à Tripoli.

Malgré l'impasse politique que connaît le pays, l'on a observé une amélioration significative des conditions de sécurité en Libye, se manifestant par une baisse considérable du nombre de combats et un recul évident du nombre de victimes à partir du troisième trimestre de 2020. Cette évolution s'est produite parallèlement à la conclusion du cessez-le-feu d'octobre 2020 et à la formation d'un gouvernement d'unité nationale en mars 2021. Bien que les conditions de sécurité soient restées tendues dans tout le pays, le cessez-le-feu s'est maintenu. Peu d'affrontements armés ont marqué la période couverte par les rapports. En 2022 et en 2023, le nombre de victimes civiles liées aux violences générées par le conflit est resté à un niveau relativement bas. L'épicentre des violences se situe à Tripoli et aux alentours. De janvier 2022 au 27 octobre 2023, l'ACLED a dénombré 36 incidents ayant fait des victimes civiles dans toute la Libye. Lors de ces incidents, 76 civils ont été tués, dont 36 n'étaient pas personnellement visés. Les 40 autres ont été les victimes de violences ciblées.

En Tripolitaine, c'est le GNU qui est au pouvoir depuis mars 2021. Avec l'appui d'organisations armées loyales, en 2022 Bashagha a plusieurs fois tenté de s'imposer comme nouveau premier ministre à Tripoli, sans y parvenir néanmoins. Sa dernière tentative, en août 2022, a donné lieu à des combats dans la capitale du pays, qui ont fait 42 morts (dont 4 civils) et 159 blessés. Le Stability Support Apparatus (SSA) et la Special Deterrence Force (SDF-Radaa) sont parvenus à prendre le dessus et à investir les quartiers généraux des organisations concernées. Les combats d'août 2022 à Tripoli et aux alentours ont suscité un important changement des rapports entre les groupes armés dans la région, qui a vu les organisations liées au GNU prendre le contrôle des zones auparavant entre les mains de groupes qui soutenaient Bashagha. Bien que ce dernier ait annoncé, en septembre 2022, qu'il continuerait d'opérer à partir de Sirte et Benghazi, des affrontements ont encore eu lieu par la suite à l'ouest de Tripoli, entre des unités respectivement loyales à Dbeibah et à Bashagha. Ainsi, les 19 et 25 septembre 2022, l'on a observé des combats à Zawiyah, à l'ouest de Tripoli, lors desquels certains témoignages affirment qu'au moins 5 civils ont été tués et 10 autres blessés. En 2023 également, la situation est restée tendue et il a été question d'affrontements sporadiques opposant des groupes armés pour le contrôle territorial de Tripoli et des zones voisines, à l'ouest de la ville. Par ailleurs, des combats ont eu lieu entre des organisations armées, parfois au milieu de quartiers

résidentiels. Toutefois, selon les sources, il n'a été fait que très peu voire aucunement mention de victimes civiles dans ce contexte. Les incidents les plus violents se sont produits à la mi-août 2023, lors de combats qui ont éclaté suite à l'arrestation, à l'aéroport, du commandant Mahmoud Hamza, de la 444e brigade, par des membres des Special Deterrence Forces (SDF). Les combats entre les groupes précités, qui exercent tous les deux le contrôle sur le territoire de Tripoli et des zones voisines, ont duré deux jours. Ils ont cessé le 15 août 2023, après qu'il a été convenu que les SDF transfèrent Hamza au SSA et que les combattants se retirent dans leurs bases respectives. Quoique ces violences aient eu un caractère essentiellement ciblé, l'on a eu à déplorer des victimes collatérales du fait de la nature des moyens utilisés. Au moins 55 personnes ont été tuées et au moins 100 autres blessées au cours des combats. Il a été impossible de déterminer le nombre des victimes civiles tombées lors des affrontements des 14 et 15 août 2023, les sources ne mentionnant que le nombre total des morts et des blessés. En outre, des affrontements locaux ont opposé entre elles des organisations criminelles structurées dans le cadre du contrôle d'activités illégales. Les violences en Tripolitaine présentent une nature essentiellement ciblée et prennent la forme d'attaques aériennes, d'attaques ciblées contre des postes de contrôle, de violences visant des civils et de répressions brutales de manifestations.

La – Libyan National Army – (LNA), sous le commandement de Khalifa Haftar, a le contrôle de l'est de la Libye, ainsi que de certaines parties du sud et du sud-ouest du pays. Dans la région de Cyrénaïque, à l'est, aucun combat de grande ampleur n'a eu lieu au cours de la période couverte par les rapports, en raison surtout du contrôle strict qui y est exercé par la LNA. Les violences dans cette région sont principalement ciblées et y prennent la forme d'attaques aériennes, de conflits d'origine clanique, d'assassinats et d'enlèvements.

La protection des civils dans le Fezzan, au sud, est essentiellement assurée par des structures de sécurité locales, comme les milices de quartier et claniques. Durant la période couverte par les rapports, selon les sources, il n'a été fait que très peu voire aucunement mention de victimes civiles.

D'autre part, il ressort que le transport aérien civil, tant intérieur qu'à destination de l'étranger, s'est de nouveau accru durant la période couverte par les rapports. Les vols sont actuellement possibles par les aéroports de Tripoli (Mitiga), de Benghazi et de Misrata. Les vols intérieurs ont repris depuis les aéroports de l'est, de l'ouest et du sud (Sabha) de la Libye. D'autre part, la baisse du nombre de déplacés internes et, parallèlement, la hausse des personnes qui rentrent chez elles indiquent que les conditions de sécurité en Libye se sont améliorées depuis 2020. En août 2023, l'Organisation internationale pour les migrations (IOM) a fait savoir que la Libye comptait 125.802 déplacés internes (IDP). Le nombre d'IDP y a baissé de 70 % depuis octobre 2020. Depuis lors, l'on n'a plus mentionné de nouveaux déplacés par les combats. Parallèlement, plus de 705.000 déplacés (soit 85 % des déplacés qui font l'objet d'un suivi) sont retournés dans leur région d'origine. Les retours se sont principalement effectués vers Benghazi, Tripoli, Aljfar, Sirte, Derna et Misrata. Les différentes escalades locales des hostilités ou affrontements armés signalées en 2022 et durant la première partie de 2023 n'ont pas donné lieu à de nouveaux déplacements internes. Ce constat incite l'OIM à conclure que, ces deux dernières années, les conditions de sécurité ne sont plus la principale cause des déplacements en Libye (voir IOM Libya, Displacement and Solutions Report, août 2023, disponible sur <https://dtm.iom.int/reports/libya-displacement-and-solutionsreport-august-2023>).

Par souci d'exhaustivité, le CGRA souligne encore que, dans son arrêt A.A. c. Suède du 13 juillet 2023 (n° 4677/20, disponible sur <https://hudoc.echr.coe.int/?i=001-225773>), la Cour européenne des droits de l'homme a constaté que, depuis octobre 2020, un cessez-le-feu était en vigueur en Libye; celui-ci avait donné lieu à une diminution drastique du nombre de victimes civiles et avait ouvert aux Libyens déplacés la possibilité de rentrer dans leur région d'origine. Si la Cour a reconnu que la situation reste fragile en Libye, elle n'a pas vu de motif de remettre en question la position des autorités suédoises selon laquelle les conditions de sécurité actuelles dans ce pays ne sont pas de nature à ce qu'il faille conclure à un besoin de protection internationale pour tous les ressortissants libyens qui demandent l'asile. La Cour conclut que les conditions de sécurité en Libye ne sont pas graves au point que le retour d'une personne en Libye constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (Cour eur. D.H., A.A. c. Suède, n° 4677/20, 13 juillet 2023, §§ 50-52).

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité en Libye présentent toujours un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Libye a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera donc accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse détaillée des informations disponibles, il convient cependant de conclure que, si des incidents se produisent avec une certaine régularité en Libye, l'on ne peut pas évoquer de situation d'« open combats », ou de combats intenses ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, le commissaire général est arrivé à la conclusion que l'on n'observe pas actuellement en Libye de situation exceptionnelle où le degré de violence aveugle qui caractérise ces

affrontements est tellement élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire que votre seule présence sur place vous fait courir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Cependant, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Libye. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Ainsi, le Commissariat général relève qu'outre le fait qu'il ne puisse tenir une crainte fondée dans votre chef pour établie à l'égard de la Libye, plusieurs éléments lui permettent de penser qu'un retour dans ce pays est également possible.

Il ressort de vos déclarations et des pièces qui se trouvent dans votre dossier que vous avez mené une vie normale en Libye auprès de vos parents et de votre fratrie. Vos parents sont partis en Libye pour étudier avant de se rencontrer et de se marier (NEP, p.5). Votre père a travaillé dans différents domaines tel que le tourisme et l'éducation alors que mère a, quant à elle, réalisé des études en langue arabe à l'université (NEP, p. 6). Vous avez affirmé que le travail de votre père permettait de subvenir aux besoins essentiels de votre famille (NEP, p. 13). Dans votre cas, vous avez entamé des études d'anglais à l'université avant de quitter la Libye en 2014 (NEP, p. 7). Ainsi, bien que vous déclarez ne pas avoir de membres de votre famille en Libye, rien ne laisse penser que vous n'êtes pas en mesure de retourner en Libye.

A l'appui de cette demande, vous déposez les documents suivants : Une copie de la première page de votre passeport palestinien qui atteste que vous êtes d'origine palestinienne, ainsi qu'une copie de la carte UNRWA de votre père où vous apparaissez en tant que non refugee child.

Cependant, ces documents ne sont pas de nature à changer le sens de la décision. En effet, la première page de votre passeport confirme uniquement que vous avez l'origine palestinienne mais cela n'a pas été remis en cause par le CGRA. Concernant votre carte UNRWA, elle prouve uniquement que vous êtes inscrite comme « nonrefugee child » auprès de l'UNRWA et que votre mère est enregistrée à l'UNRWA contrairement à votre père. Cependant, bien que vous soyez née dans une zone où l'UNRWA propose ses services, vous avez affirmé n'avoir jamais bénéficié des aides de l'UNRWA (NEP, p. 8).

Je vous informe que j'ai pris à l'encontre de votre frère, [M. A.], une décision de refus du statut de réfugié basée sur des éléments propres à son dossier administratif.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

1.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, à l'encontre Monsieur M. A. M. A., ci-après dénommé « le requérant », qui est le frère de la requérante. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations vous êtes arabes d'origine palestinienne et de confession musulmane. Vous êtes né à Tripoli en Libye le [...] 2000. Vous êtes célibataire et sans enfant. Le 21 décembre 2012, vous introduisez une demande de protection internationale à l'Office des étrangers (Ci-après OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Issu d'un père non réfugié UNRWA et d'une mère réfugiée UNRWA, vous vivez toute votre vie en Libye. En 2007, vous logez à Zawyet Al Dahmani à Tripoli en Libye avec vos parents et vos deux sœurs, et ce, jusque votre départ à la fin de l'année 2014.

Alors que vous êtes enfant, vous faites une visite à Gaza.

En 2013, vous êtes victime de racisme à l'école. En effet, alors que vous êtes en classe et que la professeure est absente, un élève du nom de [Ba.] s'en prend à vous violemment. Vous décidez de vous défendre et une bagarre éclate dans la classe. Lorsque institutrice entre dans le local, vous vous trouvez au sol avec [Ba.] sur vous. La professeure décide de vous gifler trois fois et de vous envoyer chez la directrice afin de vous faire renvoyer. Finalement, la directrice, que vous connaissez bien, a décidé de vous maintenir à l'école.

Vous quittez la Libye fin décembre 2014 avec vos parents et vos deux sœurs pour rejoindre la Suède. La même année, vous introduisez une demande de protection internationale pour laquelle vous recevez une décision de refus de la part des autorités suédoises. Cependant, vous restez en Suède de 2014 à 2022.

En décembre 2022, vous décidez de rejoindre la Belgique. Le 21 décembre 2022, vous introduisez votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers.

A l'appui de cette demande, vous déposez les documents suivants : Une copie de la première page de votre passeport palestinien qui atteste que vous êtes d'origine palestinienne, ainsi qu'une copie de la carte UNRWA de votre père où vous apparaissez en tant que non-refugee child.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'on constate d'emblée à la lecture de votre dossier que vous liez votre procédure à celle de votre soeur [Y. A.] ([...]). Le CGRA tient toutefois à signaler qu'il a pris à l'adresse de cette dernière une décision de refus du statut de réfugié, et ce pour des raisons individuelles qui ne se rapportent pas aux craintes que vous invoquez personnellement.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

L'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé dans l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, exclut du statut de réfugié les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, in casu l'UNRWA. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour quelque raison que ce soit. Dans ce cas, le demandeur doit être légalement reconnu comme réfugié, à moins qu'il n'y ait une raison de l'exclure en vertu de l'article 1E ou 1F de la Convention sur les réfugiés.

Le Commissariat général souligne que le simple enregistrement auprès de l'UNRWA ne peut suffire pour conclure qu'un demandeur relève de l'article 1D de la Convention de Genève. En effet, il ressort de la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) relative à l'application de l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive Qualification, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, qu'il est nécessaire que le demandeur enregistré auprès de l'UNRWA ait effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

*En effet, la Cour de Justice a rappelé dans l'arrêt Bolbol que l'article 1D n'exclut que les personnes qui « **effectivement** eu recours à la protection ou l'assistance » de l'UNRWA. Selon la Cour, il résulte du libellé clair de l'article 1D que seules les personnes qui ont **effectivement** bénéficié de l'assistance fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié. En outre, la Cour souligne que le motif d'exclusion de l'article 1D de la Convention de Genève doit faire l'objet d'une **interprétation stricte** et ne peut donc **pas** couvrir également **les personnes qui sont ou ont seulement été éligibles** à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office. (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, Nawras Bolbol v Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal, §§ 49, 51 et 53).*

*De plus, dans l'affaire El Kott, la Cour a précisé que le motif d'exclusion du statut de réfugié prévu à l'article 12, paragraphe 1, point a), de la directive Qualification ne s'applique pas seulement à ceux qui bénéficient « **effectivement** » de l'assistance fournie par l'UNRWA alors qu'ils se trouvent dans la zone d'opération de l'UNRWA, mais également à ceux qui, en dehors de cette zone, ont **effectivement** bénéficié de cette assistance peu de temps avant de présenter une demande d'asile dans un État membre (CJUE 19 décembre 2012, C-364/11, El Kott c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal §§ 49 et 52). La Cour poursuit « c'est avant tout l'assistance **effective** fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (Ibid. § 57), de sorte que la cessation de l'assistance au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a), deuxième phrase, de la directive 2004/83 « vise également la situation d'une personne qui, après **avoir effectivement eu recours** à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (Ibid. § 65). Les termes « **bénéficient actuellement** » renvoient donc à la situation actuelle et passée du demandeur, et impliquent dès lors de prendre en compte sa situation lors de son départ de la zone d'opération de l'UNRWA. Ce n'est que lorsqu'il est établi qu'un demandeur relève de la clause*

d'exclusion de l'article 1D qu'il est nécessaire d'examiner si l'assistance de l'UNRWA a cessé, ce qui implique un examen *ex tunc*, mais également un examen *ex nunc* et prospectif quant à la question de l'accès effectif à l'assistance ou à la protection de l'UNRWA (CJUE, 6 octobre 2021, C-349/20, conclusions de l'avocat général, NB & AB c. Secretary of State for the Home Department, §§ 50, 52 et 58).

Dans l'arrêt du 25 juillet 2018 rendu dans l'affaire *Alheto*, la Cour a souligné que, nonobstant le fait qu'une demandeuse enregistrée auprès de l'UNRWA « a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugiée », « le traitement d'une demande de protection internationale introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA nécessite un examen de la question de savoir si cette personne **bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme** » (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, *Serin Alheto c. Zamestnik-predsdatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*, §§ 84, 90 et 150).

Il ressort ainsi clairement de la jurisprudence de la Cour de Justice que le bénéfice effectif de l'assistance de l'UNRWA est une condition préalable déterminante pour entrer dans le champ d'application *rationae personae* de l'article 1D de la Convention de Genève. Concrètement, l'autorité nationale compétente pour traiter la demande de protection internationale d'un demandeur palestinien doit donc vérifier, dans un premier temps, si le demandeur a effectivement bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA. Cela découle non seulement du fait que la Convention de Genève exclut de son champ d'application les demandeurs qui « bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance » (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, *Nawras Bolbol/Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, §§ 50-51), mais également de la conséquence logique du fait qu'il résulte de l'article 1D, deuxième phrase, de la Convention de Genève que seule la cessation de l'assistance peut donner lieu à la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, une assistance qui n'a jamais été effectivement invoquée ou dont on n'a jamais effectivement bénéficié ne peut logiquement cesser d'exister. En d'autres termes, c'est l'assistance dont le demandeur a effectivement bénéficié qui doit cesser (CJUE, 19 décembre 2012, C-364/11, *Mostafa Abed El Karem El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, § 65).

Quant à la question de la preuve du recours effectif à l'assistance ou à la protection de l'UNRWA, la Cour de Justice a jugé dans l'affaire *Bolbol* que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une « preuve suffisante » du recours effectif à l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 17 juin 2010, C-31/09, *Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, § 52). Le Commissariat général souligne qu'il ne peut être déduit de la considération qui précède que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une preuve irréfragable du fait d'avoir effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. On ne peut pas non plus en déduire que le simple fait qu'un demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA libère les autorités d'asile de son devoir d'examiner si le demandeur a effectivement et *in concreto* bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Il ressort, en effet, des arrêts *Alheto* et *XT* que l'enregistrement d'un demandeur auprès de l'UNRWA signifie que ce demandeur a vocation (**is eligible to receive**) à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, *Serin Alheto c. Zamestnik-predsdatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*, §84; CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, *Bundesrepublik Deutschland c. XT*, § 48). Or, le Commissariat général rappelle que dans l'affaire *Bolbol*, la CJUE a conclu sans équivoque qu'un demandeur qui est ou a seulement été éligible à l'assistance de l'UNRWA ne relève pas du champ d'application de l'article 1D (cannot therefore also cover persons **who are or have been eligible to receive protection or assistance from that agency**) (CJUE 17 juin 2010, C-31/09, *Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, § 51).

En outre, le Commissariat général souligne que la Cour a considéré dans l'arrêt *El Kott* et dans son arrêt *Alheto* que « les autorités compétentes (...) doivent vérifier (...) que le demandeur s'est effectivement réclamé de l'assistance de l'UNRWA » et que, nonobstant le fait qu'un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA « a vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme dans le but de servir son bien-être en tant que réfugié », « le traitement d'une demande de protection internationale introduite par une personne enregistrée auprès de l'UNRWA nécessite un examen de la question de savoir si cette personne **bénéficie d'une protection ou d'une assistance effective de la part de cet organisme** » (CJUE, 19 décembre 2012, C-364/11, *El Kott c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* § 76; CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, *Serin Alheto c. Zamestnikpredsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite*, §§ 84, 90 et 150).

Il ressort donc de la formulation claire de la Cour de Justice que si un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA démontre qu'il a vocation à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (**is eligible to receive**), cela ne signifie pas pour autant qu'il n'est plus nécessaire d'examiner si le demandeur en question a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA (CJUE, 17 juin 2010, C-31/09, *Nawras Bolbol c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, § 51). Dès lors, la présentation d'une carte d'enregistrement n'empêche pas les instances d'asile de constater, sur la base d'autres éléments, que, bien que le demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA, il n'a pas effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de cet organisme à laquelle cette carte lui donne droit.

L'arrêt XT du 13 janvier 2021 de la Cour de Justice ne s'oppose pas à cette conclusion. En effet, le fait que la Cour ait rappelé dans l'affaire XT et dans l'affaire Alheto qu'une personne **enregistrée** auprès de l'UNRWA est **en principe** exclue du statut de réfugié en raison de son statut spécifique n'affecte pas ce qui précède (CJUE, 25 juillet 2018, C-585/16, Serin Alheto c. Zamestnik-predsedatel na Darzhavna agentsia za bezhantsite, §§ 84 et 85 ; CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, Bundesrepublik Deutschland c. XT, §§ 48 et 49). Dès lors que la Cour déclare expressément que l'article 1D s'applique **en principe** à un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, elle reconnaît que des exceptions puissent trouver à s'appliquer et qu'un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, étant éligible à bénéficiaire de son assistance, puisse ne pas être couvert par l'article 1D. La Cour n'exclut donc pas que **la présomption selon laquelle une personne enregistrée auprès de l'UNRWA a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA puisse être renversée**. Tel sera le cas lorsqu'il est clairement établi qu'une personne enregistrée auprès de l'UNRWA n'a jamais résidé dans la zone d'opération de l'UNRWA.

En effet, le CGRA relève que, si l'article 1D de la Convention sur les réfugiés ne se réfère pas au lieu de résidence du demandeur, il se réfère au fait que le demandeur **bénéficie** de l'assistance de l'UNRWA ou que cette assistance a cessé (CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, Bundesrepublik Deutschland v XT, § 52). Les termes « bénéficie actuellement » indiquent une limitation géographique. En effet, pour tomber dans le champ d'application de l'article 1D, première phrase, de la Convention de Genève, il ne suffit pas qu'un requérant démontre qu'il est ou a été éligible à bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA. Il doit démontrer qu'il bénéficie ou a bénéficié effectivement de cette assistance. Toutefois, pour bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, une personne doit se trouver dans une zone où cette assistance est matériellement disponible. L'assistance de l'UNRWA ne peut être obtenue que dans la zone d'opération de l'UNRWA. Un demandeur ne sera donc couvert par la première phrase de l'article 1D de la Convention sur les réfugiés que s'il vit ou s'il a séjourné dans la zone d'opération de l'UNRWA. Conformément aux points VII.C et CII.E du Consolidated Eligibility and Registration Instructions de l'UNRWA (disponible sur <https://www.unrwa.org/sites/default/files/2010011995652.pdf>), la « zone d'opération » de l'UNRWA se compose de cinq « fields » (secteurs), à savoir la bande de Gaza, la Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est), la Jordanie, le Liban et la Syrie.

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais effectivement séjourné dans l'une des zones où l'UNRWA exerce son mandat. En effet, vous êtes né en Libye vous y avez vécu toute votre vie jusque votre départ pour la Suède en 2014 (NEP, p.5). De plus, vous confirmez n'avoir jamais vécu dans la bande de Gaza (NEP, p. 4).

Dès lors que seuls les demandeurs qui résident au Liban, en Syrie, en Jordanie, en Cisjordanie (y compris Jérusalem-Est) et dans la bande de Gaza peuvent effectivement bénéficier de l'assistance de l'UNRWA, et qu'il ressort clairement de vos déclarations que vous avez toujours vécu en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA, il vous est de facto **impossible** de démontrer que vous avez effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

La simple circonstance que vous soyez enregistré auprès de l'UNRWA démontre simplement que vous êtes éligible à bénéficiaire de son assistance, ce qui n'est pas suffisant en soit. Par conséquent, vous ne relevez pas du champ d'application de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève.

Le simple fait d'être enregistré auprès de l'UNRWA n'implique donc pas ipso facto l'application de l'article 1D de la Convention de Genève comme il en ressort également des faits à l'origine de l'affaire XT. Dans cette affaire, la juridiction de renvoi, dans sa demande de décision préjudicielle avait estimé que « le requérant a bénéficié de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA peu avant l'introduction de sa demande d'asile, dès lors que, suivant la copie de sa « Family Registration Card » (carte d'enregistrement familial) qu'il a produite, le requérant a été enregistré comme membre de la famille à Yarmouk (un camp de réfugiés situé au Sud de Damas) » (voir « Résumé de la demande de décision préjudicielle au titre de l'article 98, paragraphe 1, du règlement de procédure de la CJUE » du 3 juillet 2019, page 11, point 23, disponible à l'adresse suivante : <https://curia.europa.eu/juris/showPdf.jsf?text=&docid=219994&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=2384027>). Dès lors, le Commissariat général souligne que, si le simple enregistrement auprès de l'UNRWA devait suffire à prouver un recours effectif à l'assistance de cet organisme, il faudrait supposer que XT (qui, selon la décision de renvoi, était enregistré auprès de l'UNRWA et avait résidé dans la zone du mandat de l'UNRWA) devait nécessairement être exclu en vertu de l'article 1D de la Convention de Genève.

Or, il est frappant de constater que l'avocat général E. Tanchev, dans ses conclusions, relève ce qui suit : « Ces questions concernent concrètement la « clause d'inclusion » de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95 et de l'article 1er, section D, second alinéa de la Convention de Genève. La demande de décision préjudicielle repose sur **la prémisse selon laquelle la clause d'exclusion** de l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, et l'article 1er, section D, premier alinéa, **sont applicables** aux faits de l'espèce au principal. J'ai supposé, pour les besoins de mon analyse, que tel était

bien le cas. » (voir CJUE 1er octobre 2020, C-507/19, conclusions de l'avocat général, Bundesrepublik Deutschland c. XT, §32). La Cour de Justice précise également de manière expresse : « il y a lieu de constater que la juridiction de renvoi pose ses questions en partant de la double prémisse qu'il n'appartient pas à la Cour de vérifier que XT a (...) été, conformément à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, bénéficiaire de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA avant de se rendre en Allemagne ». (voir CJUE, 13 janvier 2021, C-507/19, Bundesrepublik Deutschland c. XT, § 41). Tant l'avocat général que la Cour de Justice ont expressément déclaré qu'il ne leur appartenait pas de déterminer si XT, un demandeur enregistré auprès de l'UNRWA, avait, conformément à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2011/95, effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, le Commissariat général fait valoir que, selon la Cour de Justice, le seul enregistrement d'un demandeur auprès de l'UNRWA ne peut donc suffire à établir que ce demandeur a effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA et, partant, qu'il n'implique pas ipso facto l'application de la clause d'exclusion contenue dans l'article 1D.

Il ne ressort donc pas de la jurisprudence de la Cour de Justice que l'enregistrement auprès de l'UNRWA constitue une « preuve irréfragable » du recours effectif à l'assistance de l'UNRWA. Il ne peut donc être considéré que le seul fait qu'un demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA implique nécessairement que celui-ci ait effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA et que, partant, il entre ipso facto dans le champ d'application de l'article 1D.

Par ailleurs, le fait qu'une carte d'enregistrement de l'UNRWA ne puisse se voir attribuer une force probante irréfragable est confirmé par les informations à la disposition du Commissariat général (notamment le COI Focus Territoires Palestiniens. L'assistance de l'UNRWA du 28 septembre 2023), dont il ressort qu'il existe de nombreux réfugiés palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA qui n'ont jamais reçu d'assistance de la part de l'UNRWA, et qu'il est possible, pour un réfugié enregistré auprès de l'UNRWA, de résider dans un camp administré par l'UNRWA sans bénéficier effectivement de l'assistance de l'UNRWA.

La valeur probante de la carte d'enregistrement de l'UNRWA présentée par un demandeur de protection internationale n'est donc pas absolue, en ce sens que ce document doit être apprécié à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier, y compris les déclarations du demandeur (RvV n° 239443, 4 août 2020, § 2.3.4). La présentation d'une carte d'enregistrement n'empêche donc pas le Commissariat général d'établir, sur la base d'autres éléments, que, bien que le demandeur soit enregistré auprès de l'UNRWA, il n'a pas effectivement et concrètement bénéficié de l'assistance de cet organisme à laquelle il a droit en vertu de cette carte.

Dans un souci d'exhaustivité, le Commissariat général souligne également que l'EASO part également du principe qu'il faut déduire de l'arrêt Bolbol que la clause d'exclusion reprise dans l'article 1D de la Convention de Genève doit être interprétée de manière restrictive et ne peut pas inclure toutes les personnes qui ont droit ou sont enregistrées pour recevoir la protection ou l'assistance de l'UNRWA. L'autorité compétente doit examiner si le demandeur a effectivement sollicité l'assistance de l'UNRWA (voir EASO, « Exclusion: Articles 12 and 17 Qualification Directive (2011/95/EU) A Judicial Analysis », January 2016, p. 14 en 15, disponible à l'adresse <https://easo.europa.eu/sites/default/files/public/Exclusion%20Final%20Print%20Version.pdf>).

Il résulte de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'en présentant votre carte d'enregistrement de l'UNRWA, vous prouvez que vous êtes enregistré/e auprès de l'UNRWA à Gaza et que vous êtes éligible à bénéficier de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, il appartient au Commissariat général d'examiner si vous avez effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Cependant, il ressort clairement de vos déclarations que vous n'avez jamais vécu dans la zone d'opération de l'UNRWA.

Comme il est établi que vous n'avez pas « effectivement » bénéficié de l'assistance de l'UNRWA, vous ne relevez pas de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève. Partant, votre demande d'une protection internationale est examinée à la lumière des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de toutes les déclarations que vous avez faites et des documents que vous avez produits, force est de constater que vous n'avez pas établi dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Tout d'abord, lorsque le CGRA vous demande qui vous craignez en cas de retour en Libye, vous répondez de manière évasive que n'importe qui peut se faire agresser en Libye (NEP, p. 10). Questionné sur l'élément déclencheur qui vous pousse à quitter la Libye avec votre famille, vous dites que cette idée vient à l'improviste tout en mentionnant la situation générale du pays (NEP, p. 11). Par la suite, le CGRA vous demande ce qui vous fait croire que vous serez agressé en cas de retour en Libye, vous répondez que la Libye fonctionne selon un système tribal et que dans ce système il suffit que quelqu'un vous voit dans la rue pour vous tuer (NEP, p. 11). Ainsi, le CGRA note que vous ne parvenez jamais à fournir des explications

relatives à une crainte personnelle fondée dans votre chef. Vous invoquez principalement l'insécurité générale présente en Libye.

Par ailleurs, vous déclarez avoir été victime de discrimination à l'école (NEP, p. 10). Vous expliquez qu'un jour un élève vous provoque verbalement ce qui entraîne une bagarre en classe. Malgré votre innocence, la direction vous convoque pour vous licencier. Finalement, une professeure qui vous connaît intervient en votre faveur afin d'éviter le renvoi définitif. Cependant, les faits que vous invoquez ne présentent pas une gravité telle qu'ils peuvent être considérés comme une persécution au sens de la Convention de Genève.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le demandeur d'une protection internationale peut se voir octroyer par le CGRA un statut de protection en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA insiste sur le fait que l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne vise à offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où le degré de violence aveugle due au conflit armé en cours dans le pays d'origine est tellement élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région en question, y court du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée des conditions de sécurité actuelles en Libye (voir l'**Algemeen Ambtsbericht Libië** de septembre 2021, disponible sur <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2021/09/30/algemeen-ambtsbericht-libie-van-september-2021>; l'**Algemeen Ambtsbericht Libië** de février 2023, disponible sur

<https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2023/02/28/algemeen-ambtsbericht-libiefebruari-2023>; et le **COI Focus Libië: Burgerslachtoffers 2022-2023** du 6 décembre 2023;) que, depuis la chute de Mouammar Kadhafi en 2011, la Libye connaît une situation de division politique dans le contexte de laquelle une multitude d'affrontements armés ont opposé plusieurs rivaux pour le pouvoir. Le 23 octobre 2020 a été décrété un cessez-le-feu officiel qui s'est maintenu jusqu'à présent.

Suite à ce cessez-le-feu, l'ouest et le sud-ouest de la Libye sont passés en grande partie sous le contrôle du Government of National Accord (GNA). La Libyan National Army (LNA) a pris le contrôle de l'est et de certaines parties du sud du pays. En mars 2021 s'est constitué un gouvernement de transition, le Government of National Unity (GNU), qui se substituait au GNA et aux autorités de Tobrouk, à l'est, la House of Representatives (HoR). Cette étape a vu l'unification officielle des deux camps libyens politiquement opposés. Dans les faits toutefois, le pouvoir militaire restait aussi divisé qu'auparavant et la LNA continuait d'agir indépendamment du GNU. Par ailleurs, une multitude de milices et d'organisations armées contrôlaient plusieurs parties du pays.

En février 2022, après le report des élections présidentielles prévues en décembre 2021, le parlement libyen basé à Benghazi a retiré sa confiance au chef du gouvernement reconnu par les Nations unies, le premier ministre Dbeibah (GNU), et a nommé Fathi Bashagha pour lui succéder. Cette décision a donné lieu à une impasse politique, caractérisée par la coexistence de deux gouvernements et deux premiers ministres. Cette impasse entre Dbeibah et Bashagha a perduré en 2023. Les conditions de sécurité actuelles en Libye restent donc toujours déterminées dans une grande mesure par l'absence d'autorité centrale forte et par la présence d'une grande diversité d'organisations armées locales, entre lesquelles les frictions persistent, étant donné la disparition d'un ennemi commun et la vacance de pouvoir permanente. Au cours de la période couverte par les rapports, les tensions liées au pouvoir en Libye n'ont pas connu d'évolution notable, même si l'on a sporadiquement observé de légers changements quant aux groupes qui exercent le contrôle sur certaines zones, comme à Tripoli.

Malgré l'impasse politique que connaît le pays, l'on a observé une amélioration significative des conditions de sécurité en Libye, se manifestant par une baisse considérable du nombre de combats et un recul évident du nombre de victimes à partir du troisième trimestre de 2020. Cette évolution s'est produite parallèlement à la conclusion du cessez-le-feu d'octobre 2020 et à la formation d'un gouvernement d'unité nationale en mars 2021. Bien que les conditions de sécurité soient restées tendues dans tout le pays, le cessez-le-feu s'est maintenu. Peu d'affrontements armés ont marqué la période couverte par les rapports. En 2022 et en 2023, le nombre de victimes civiles liées aux violences générées par le conflit est resté à un niveau relativement bas. L'épicentre des violences se situe à Tripoli et aux alentours. De janvier 2022 au 27 octobre 2023, l'ACLED a dénombré 36 incidents ayant fait des victimes civiles dans toute la Libye. Lors de ces incidents, 76 civils ont été tués, dont 36 n'étaient pas personnellement visés. Les 40 autres ont été les victimes de violences ciblées.

En Tripolitaine, c'est le GNU qui est au pouvoir depuis mars 2021. Avec l'appui d'organisations armées loyales, en 2022 Bashagha a plusieurs fois tenté de s'imposer comme nouveau premier ministre à Tripoli, sans y parvenir néanmoins. Sa dernière tentative, en août 2022, a donné lieu à des combats dans la capitale du pays, qui ont fait 42 morts (dont 4 civils) et 159 blessés. Le Stability Support Apparatus (SSA) et la

Special Deterrence Force (SDF-Radaa) sont parvenus à prendre le dessus et à investir les quartier généraux des organisations concernées. Les combats d'août 2022 à Tripoli et aux alentours ont suscité un important changement des rapports entre les groupes armés dans la région, qui a vu les organisations liées au GNU prendre le contrôle des zones auparavant entre les mains de groupes qui soutenaient Bashagha. Bien que ce dernier ait annoncé, en septembre 2022, qu'il continuerait d'opérer à partir de Sirte et Benghazi, des affrontements ont encore eu lieu par la suite à l'ouest de Tripoli, entre des unités respectivement loyales à Dbeibah et à Bashagha. Ainsi; les 19 et 25 septembre 2022, l'on a observé des combats à Zawiya, à l'ouest de Tripoli, lors desquels certains témoignages affirment qu'au moins 5 civils ont été tués et 10 autres blessés. En 2023 également, la situation est restée tendue et il a été question d'affrontements sporadiques opposant des groupes armés pour le contrôle territorial de Tripoli et des zones voisines, à l'ouest de la ville. Par ailleurs, des combats ont eu lieu entre des organisations armées, parfois au milieu de quartiers résidentiels. Toutefois, selon les sources, il n'a été fait que très peu voire aucunement mention de victimes civiles dans ce contexte. Les incidents les plus violents se sont produits à la mi-août 2023, lors de combats qui ont éclaté suite à l'arrestation, à l'aéroport, du commandant Mahmoud Hamza, de la 44e brigade, par des membres des Special Deterrence Forces (SDF). Les combats entre les groupes précités, qui exercent tous les deux le contrôle sur le territoire de Tripoli et des zones voisines, ont duré deux jours. Ils ont cessé le 15 août 2023, après qu'il a été convenu que les SDF transfèrent Hamza au SSA et que les combattants se retirent dans leurs bases respectives. Quoique ces violences aient eu un caractère essentiellement ciblé, l'on a eu à déplorer des victimes collatérales du fait de la nature des moyens utilisés. Au moins 55 personnes ont été tuées et au moins 100 autres blessées au cours des combats. Il a été impossible de déterminer le nombre des victimes civiles tombées lors des affrontements des 14 et 15 août 2023, les sources ne mentionnant que le nombre total des morts et des blessés. En outre, des affrontements locaux ont opposé entre elles des organisations criminelles structurées dans le cadre du contrôle d'activités illégales. Les violences en Tripolitaine présentent une nature essentiellement ciblée et prennent la forme d'attaques aériennes, d'attaques ciblées contre des postes de contrôle, de violences visant des civils et de répressions brutales de manifestations.

La – Libyan National Army – (LNA), sous le commandement de Khalifa Haftar, a le contrôle de l'est de la Libye, ainsi que de certaines parties du sud et du sud-ouest du pays. Dans la région de Cyrénaïque, à l'est, aucun combat de grande ampleur n'a eu lieu au cours de la période couverte par les rapports, en raison surtout du contrôle strict qui y est exercé par la LNA. Les violences dans cette région sont principalement ciblées et y prennent la forme d'attaques aériennes, de conflits d'origine clanique, d'assassinats et d'enlèvements.

La protection des civils dans le Fezzan, au sud, est essentiellement assurée par des structures de sécurité locales, comme les milices de quartier et claniques. Durant la période couverte par les rapports, selon les sources, il n'a été fait que très peu voire aucunement mention de victimes civiles.

D'autre part, il ressort que le transport aérien civil, tant intérieur qu'à destination de l'étranger, s'est de nouveau accru durant la période couverte par les rapports. Les vols sont actuellement possibles par les aéroports de Tripoli (Mitiga), de Benghazi et de Misrata. Les vols intérieurs ont repris depuis les aéroports de l'est, de l'ouest et du sud (Sabha) de la Libye. D'autre part, la baisse du nombre de déplacés internes et, parallèlement, la hausse des personnes qui rentrent chez elles indiquent que les conditions de sécurité en Libye se sont améliorées depuis 2020. En août 2023, l'Organisation internationale pour les migrations (IOM) a fait savoir que la Libye comptait 125.802 déplacés internes (IDP). Le nombre d'IDP y a baissé de 70 % depuis octobre 2020. Depuis lors, l'on n'a plus mentionné de nouveaux déplacés par les combats. Parallèlement, plus de 705.000 déplacés (soit 85 % des déplacés qui font l'objet d'un suivi) sont retournés dans leur région d'origine. Les retours se sont principalement effectués vers Benghazi, Tripoli, Aljfarra, Sirte, Derna et Misrata. Les différentes escalades locales des hostilités ou affrontements armés signalées en 2022 et durant la première partie de 2023 n'ont pas donné lieu à de nouveaux déplacements internes. Ce constat incite l'OIM à conclure que, ces deux dernières années, les conditions de sécurité ne sont plus la principale cause des déplacements en Libye (voir IOM Libya, Displacement and Solutions Report, août 2023, disponible sur <https://dtm.iom.int/reports/libya-displacement-and-solutionsreport-august-2023>).

Par souci d'exhaustivité, le CGRA souligne encore que, dans son arrêt A.A. c. Suède du 13 juillet 2023 (n° 4677/20, disponible sur <https://hudoc.echr.coe.int/?i=001-225773>), la Cour européenne des droits de l'homme a constaté que, depuis octobre 2020, un cessez-le-feu était en vigueur en Libye; celui-ci avait donné lieu à une diminution drastique du nombre de victimes civiles et avait ouvert aux Libyens déplacés la possibilité de rentrer dans leur région d'origine. Si la Cour a reconnu que la situation reste fragile en Libye, elle n'a pas vu de motif de remettre en question la position des autorités suédoises selon laquelle les conditions de sécurité actuelles dans ce pays ne sont pas de nature à ce qu'il faille conclure à un besoin de protection internationale pour tous les ressortissants libyens qui demandent l'asile. La Cour conclut que les conditions de sécurité en Libye ne sont pas graves au point que le retour d'une personne en Libye constitue une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (Cour eur. D.H., A.A. c. Suède, n° 4677/20, 13 juillet 2023, §§ 50-52).

Le Commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité en Libye présentent toujours un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, elles peuvent donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Libye a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera donc accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse détaillée des informations disponibles, il convient cependant de conclure que, si des incidents se produisent avec une certaine régularité en Libye, l'on ne peut pas évoquer de situation d'« open combats », ou de combats intenses ou ininterrompus. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, le commissaire général est arrivé à la conclusion que l'on n'observe pas actuellement en Libye de situation exceptionnelle où le degré de violence aveugle qui caractérise ces affrontements est tellement élevé qu'il existe de sérieux motifs de croire que votre seule présence sur place vous fait courir un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Se pose donc la question de savoir si vous pouvez faire valoir des circonstances qui vous sont propres et qui augmentent dans votre chef la gravité de la menace découlant de la violence aveugle en Libye au point qu'il faille croire qu'en cas de retour dans ce pays vous courez un risque réel de subir une menace grave pour votre vie ou votre personne.

Cependant, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle en Libye. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Ainsi, le Commissariat général relève qu'outre le fait qu'il ne puisse tenir une crainte fondée dans votre chef pour établie à l'égard de la Libye, plusieurs éléments lui permettent de penser qu'un retour dans ce pays est également possible.

Il ressort de vos déclarations et des pièces qui se trouvent dans votre dossier que vous avez mené une vie normale en Libye auprès de vos parents et de votre fratrie. Vos parents sont partis en Libye pour étudier avant de se rencontrer et de se marier (NEP, p.5). Votre père a travaillé dans différents domaines tel que le tourisme et l'éducation alors que votre mère a, quant à elle, réalisé des études en langue arabe à l'université (NEP, p. 6). Vous avez affirmé que le travail de votre père permettait de subvenir aux besoins essentiels de votre famille (NEP, p. 13). Ainsi, bien que vous déclarez ne pas avoir de membres de votre famille en Libye, rien ne laisse penser que vous n'êtes pas en mesure de retourner en Libye.

A l'appui de cette demande, vous déposez les documents suivants : Une copie de la première page de votre passeport palestinien qui atteste que vous êtes d'origine palestinienne, ainsi qu'une copie de la carte UNRWA de votre père où vous apparaissez en tant que non-refugee child.

Cependant, ces documents ne sont pas de nature à changer le sens de la décision. En effet, la première page de votre passeport confirme uniquement que vous avez l'origine palestinienne mais cela n'a pas été remis en cause par le CGRA. Concernant votre carte UNRWA, elle prouve uniquement que vous êtes inscrit comme non-refugee child auprès de l'UNRWA et que votre mère est enregistrée à l'UNRWA contrairement à votre père. Cependant, vous n'avez jamais vécu dans une zone où l'UNRWA propose ses services.

Je vous informe que j'ai pris à l'encontre de votre soeur, [Y. A.], une décision de refus du statut de réfugié basée sur des éléments propres à son dossier administratif.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. La requête introduite par la requérante

3.1. Dans sa requête introduite devant le Conseil, la requérante ne formule pas de critique à l'encontre de l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée. Elle ajoute qu'une première décision prise à son égard par la partie défenderesse le 15 janvier 2025 a été retirée le 30 octobre 2025.

3.2. Après avoir reproduit l'intégralité des motifs de l'acte attaqué, elle invoque la violation de principes et dispositions qu'elle présente comme suit :

«Violation des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980
- Violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951

- *Violation de l'article 3 de la CEDH*
- *Violation de l'article 4 de la Charte des Droits Fondamentaux*
- *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *Absence d'examen de la demande de protection internationale formée par la requérante auprès des autorités belges*
- *Absence de prise en considération de la nationalité palestinienne de la requérante*
- *Absence de prise en considération des éléments de nationalité retenus par les autorités suédoises*
- *Absence de vérification de la possession, par la requérante, de la nationalité libyenne et / ou d'un titre de séjour libyen*
- *Violation du principe de bonne administration et, plus particulièrement, des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives*
- *Erreur manifeste d'appréciation"*

3.3. La requérante fait valoir qu'elle ne possède que la nationalité palestinienne, que la partie défenderesse ne démontre pas qu'elle bénéficie d'un titre de séjour en Libye, qu'elle est née à Gaza et y a résidé 4 ans avant d'aller en Libye, que ses deux parents sont enregistrés auprès de l'UNRWA, et qu'il y a lieu d'examiner sa crainte à l'égard de Gaza. Elle soutient ensuite qu'il y a lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié eu égard à la situation prévalant dans cette région.

3.4. Dans l'hypothèse où la qualité de réfugié ne lui est pas reconnue, la requérante sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire en application de l'article « 48/4, b) et/ c) de la loi du 15 décembre 1980 » (lire « l'article 48/4, §2, b et/ou c »).

3.5. En conclusion, elle demande à titre principal l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre plus subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée

4. La requête introduite par le requérant

4.1 Dans sa requête introduite devant le Conseil, le requérant reproduit l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée. Il ajoute qu'une première décision prise à son égard par la partie défenderesse le 15 janvier 2025 a été retirée le 30 octobre 2025.

4.2 Après avoir reproduit l'intégralité des motifs de l'acte attaqué, il invoque la violation de principes et dispositions qu'il présente comme suit :

"Violation des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 - Violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951

- *Violation de l'article 3 de la CEDH*
- *Violation de l'article 4 de la Charte des Droits Fondamentaux*
- *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *Absence d'examen de la demande de protection internationale formée par le requérant auprès des autorités belges*
- *Absence de prise en considération de la nationalité palestinienne du requérant*
- *Absence de prise en considération des éléments de nationalité retenus par les autorités suédoises*
- *Absence de vérification de la possession, par le requérant, de la nationalité libyenne et / ou d'un titre de séjour libyen*
- *Violation du principe de bonne administration et, plus particulièrement, des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives*
- *Erreur manifeste d'appréciation"*

4.3 Le requérant fait valoir qu'il ne possède que la nationalité palestinienne, que la partie défenderesse ne démontre pas qu'il bénéficie d'un titre de séjour en Libye, qu'il est enregistré auprès de l'UNRWA, ainsi que ses parents, originaires de Gaza et de Cisjordanie et qu'il y a lieu d'examiner sa crainte à l'égard de Gaza. Il soutient ensuite qu'il y a lieu de lui reconnaître la qualité de réfugié à l'égard eu égard à la situation prévalant dans cette région.

4.4 Dans l'hypothèse où la qualité de réfugié ne lui est pas reconnue, le requérant sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire en application de l'article « 48/4, b) et/ c) de la loi du 15 décembre 1980 » (lire « l'article 48/4, §2, b et/ou c »).

4.5 En conclusion, il demande à titre principal l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre plus subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée.

5. Les éléments nouveaux déposés par les requérants :

5.1. La requérante joint à son recours les documents suivants :

"1) Copie de la décision attaquée

2) Copie de la désignation du Bureau d'aide juridique de Bruxelles du 26 novembre 2025

3) Copie du passeport international palestinien n° 4607120 de la requérante, délivré à Ramallah en date du 7 août 2018 et qui était valable jusqu'au 6 août 2023

4) Attestation établie par la Mission de Palestine auprès de l'Union Européenne, de la Belgique et du Luxembourg en date du 6 février 2025

5) Copie de l'acte de naissance de la requérante + traduction - jurée en français

6) Copie du passeport international palestinien du père de la requérante, Monsieur [A. M. A. A.], délivré en date du 13 octobre 2024 et valable jusqu'au 12 octobre 2029

7) Copie de l'acte de naissance du père de la requérante, Monsieur [A. M. A. A.] délivré en date du 26 août 2014 + traduction- jurée en français

8) Copie du passeport international palestinien de la mère de la requérante, Madame [M. N. D. A. A.], passeport délivré en date du 9 septembre 2024 et valable jusqu'au 8 septembre 2029

9) Copie de l'acte de naissance de la mère de la requérante, Madame [M. N. D. A. A.], délivré en date du 30 septembre 1997 + traduction- jurée en français

10) Copie de la carte d'identité palestinienne de la mère de la requérante, Madame [M. N. D. A. A.], délivrée en date du 24 décembre 1998 + traduction- jurée en français

11) Acte de naissance du frère de la requérante, Monsieur [A. M. A. A.], délivré en date du 24 août 2022 + traduction - jurée en français

12) Confirmation d'introduction d'une demande auprès de l'Autorité Palestinienne- Ministère de l'Intérieur- en date du 13 août 2003 + traduction- jurée en français

13) Copie de la Family Registration Card du père de la requérante auprès de l'UNRWA (extrait daté du 13 février 2025)

14) Copie de la décision de renvoi de la requérante, décision prise par les autorités suédoises compétentes en date du 4 février 2022

15) Copie du rapport de l'OPFRA établi en date du 28 mai 2024 et intitulé « Libye : La nationalité »"

5.2. Le requérant joint à son recours les documents suivants :

"1) Copie de la décision attaquée

2) Copie de la désignation du Bureau d'aide juridique de Bruxelles du 26 novembre 2025

3) Copie du passeport international palestinien du requérant n° 4607121, délivré à Ramallah en date du 7 août 2018 et qui était valable jusqu'au 6 août 2023

4) Attestation établie par la Mission de Palestine auprès de l'Union Européenne, de la Belgique et du Luxembourg en date du 6 février 2025.

5) Copie du passeport international palestinien du père du requérant, Monsieur [A. M. A. A.], délivré en date du 13 octobre 2024 et valable jusqu'au 12 octobre 2029

6) Copie de l'acte de naissance du père du requérant, Monsieur [A. M. A. A.] + traduction- jurée en français

7) Copie du passeport international palestinien de la mère du requérant, Madame [M. N. D. A. A.], passeport délivré en date du 9 septembre 2024 et valable jusqu'au 8 septembre 2029

8) Copie de l'acte de naissance de la mère du requérant, Madame [M. N. D. A. A.] + traduction- jurée en français

9) Copie de la carte d'identité palestinienne de la mère du requérant, Madame [M. N. D. A. A.] + traduction - jurée en français

10) Copie de l'acte de naissance du requérant délivré en date du 24 août 2022 + traduction- jurée en français

11) Confirmation d'introduction d'une demande auprès de l'Autorité Palestinienne- Ministère de l'Intérieur- en date du 13 août 2003 + traduction- jurée en français

12) Copie de la Family Registration Card du père du requérant auprès de l'UNRWA (extrait daté du 13 février 2025)

13) Copie de la décision de renvoi du requérant, décision prise par les autorités suédoises compétentes en date du 4 février 2022

14) Copie du rapport de l'OPFRA établi en date du 28 mai 2024 et intitulé « Libye : La nationalité »."

6. L'examen du recours

A. Le fondement légal des décisions attaquées

6.1 En l'espèce, le Conseil est saisi de deux recours dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prises en application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 après que la partie défenderesse ait estimé que la situation des requérants ne relevait pas du champ d'application de l'article 1 D de la Convention de Genève, auquel se réfère l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, et qu'elle en ait conclu que leur crainte devait être appréciée à l'égard de la Libye.

6.2 Or, en ce qui concerne tout d'abord le fondement légal de ces décisions, si les requérants ont effectivement soutenu, devant les services de la partie défenderesse, qu'ils ont essentiellement ou toujours vécu en Libye avant de suivre leurs parents en Suède en 2014, le requérant étant alors mineur, et qu'ils ont par conséquent vécu en dehors de la zone d'opération de l'UNRWA, il ne ressort d'aucun élément du dossier qu'ils disposeraient encore d'un droit de séjour en Libye.

6.3 Pour sa part, le Conseil constate que l'enregistrement des requérants auprès de l'UNRWA est établi à suffisance et il estime que cet enregistrement a une incidence déterminante dans l'analyse de leurs demandes de protection internationale, compte tenu du fait qu'ils n'ont plus la possibilité de séjourner en Libye, pays dont ils ne sont pas ressortissants.

6.3.1 En effet, le Conseil rappelle tout d'abord que l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. [...]* »

L'article 1er, section D, alinéa 1er, de la Convention de Genève dispose comme suit :

« *D. Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.*

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention. »

Quant à l'article 12, § 1er, a), de la directive 2011/95/UE¹, qui a repris le libellé de l'ancien article 12, § 1er, a), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004², il dispose comme suit :

« *Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié :*

a) lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ; ».

6.3.2 En outre, le Conseil rappelle la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la « C.J.U.E. ») concernant l'interprétation de cette dernière disposition.

Ainsi, dans son arrêt « Bolbol » du 17 juin 2010³, la Cour de Justice de l'Union européenne (C.J.U.E.) indique que « [...] seules les personnes qui ont effectivement recours à l'aide fournie par l'UNRWA relèvent de la clause d'exclusion du statut de réfugié y énoncée, laquelle doit, en tant que telle, faire l'objet d'une interprétation stricte, et ne saurait dès lors viser également les personnes qui sont ou ont été seulement éligibles à bénéficier d'une protection ou d'une assistance de cet office. » (§ 51) ; elle souligne ensuite que « [s]i l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de la part de celui-ci, il a été exposé au point 45 du présent arrêt qu'une telle aide peut être fournie en l'absence même d'un tel enregistrement, auquel cas il doit être permis au bénéficiaire d'en apporter la preuve par tout autre moyen. » (§ 52 – le Conseil souligne).

¹ Directive 2011/95/UE concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/UE »

² Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée directive 2004/83/CE).

³ CJUE, arrêt « Bolbol », 17 juin 2010, C-31/09.

6.3.3 L'arrêt Bolbol fournit aux instances d'asile des enseignements importants concernant l'établissement des faits allégués en l'espèce.

Il résulte en effet de la lecture de cet arrêt Bolbol que l'enregistrement auprès de l'UNRWA est une preuve suffisante du bénéfice effectif d'une aide de l'UNRWA, même si à défaut de preuve de son enregistrement auprès de cet office, un demandeur peut démontrer qu'il a effectivement recouru à son assistance.

Le Conseil souligne que dans cette affaire la possibilité de démontrer qu'elle avait effectivement bénéficié de l'assistance de l'UNRWA avait été offerte non aux instances d'asile, mais à la demanderesse. Il ressort en outre des termes de l'arrêt précité que l'exigence d'un recours effectif à l'aide de l'UNRWA se justifiait en l'espèce par la nécessité d'interpréter les dispositions applicables de manière à éviter de priver la demanderesse de protection. La demanderesse sollicitait en effet l'application en sa faveur du deuxième alinéa de l'article précité qui prévoit le bénéfice de plein droit du régime de la Convention lorsque la protection ou l'aide de l'UNRWA a cessé. Le Conseil estime que c'est cette nécessité d'éviter de priver un demandeur de protection que traduit les termes « interprétation stricte » utilisés dans le paragraphe 52 dudit arrêt. Il se déduit en effet de sa motivation que l'exclusion d'un demandeur en application l'article 1er, section D, premier alinéa, du bénéfice de la protection offerte par la Convention de Genève ne peut se justifier que dans l'hypothèse où il est certain que ce dernier bénéficie d'une autre protection, à savoir – en l'occurrence – celle offerte par l'UNRWA⁴.

Dans ses conclusions, l'avocate générale de la Cour de Justice de l'Union européenne précisait à cet égard ce qui suit :

« Le gouvernement belge fait valoir que, en conséquence, l'article 1^{er}, section D, ne doit s'appliquer, dans son intégralité, qu'aux seules personnes qui se trouvent dans la zone UNRWA. Il me semble qu'aucune des deux phrases qui forment à elles deux l'article 1^{er}, section D, ne comporte quelque limitation que ce soit »⁵

L'avocate générale observait ensuite que le fait de quitter la zone d'opération de l'UNRWA pouvait en revanche être pris en considération pour apprécier l'éventuelle cessation de l'UNRWA⁶.

La jurisprudence relative à cette notion de « cessation » a effectivement évolué ensuite afin d'éviter qu'une protection internationale soit octroyée à une personne qui peut en réalité toujours se prévaloir d'une autre forme de protection. En ce sens, il est en effet généralement admis qu'un demandeur doit démontrer qu'il a quitté ou reste éloigné de la zone d'opération de l'UNRWA pour des raisons indépendantes de sa volonté⁷.

Enfin, la partie défenderesse déduit elle-même de l'enregistrement auprès de l'UNRWA présomption de recours effectif à l'assistance de cette office, même si elle considère que cette présomption peut être renversée.

Pour sa part, le Conseil estime pouvoir déduire de la jurisprudence de la CJUE qu'il n'est cependant pas indiqué de permettre aux instances d'asile de renverser cette présomption, lorsque cette interprétation a pour effet de priver le demandeur de toute protection, en particulier lorsque, pour une raison indépendante de la volonté de ce dernier, la protection offerte par l'UNRWA n'est pas disponible, ainsi que le prévoit le deuxième alinéa de l'article 1D de la Convention de Genève. En décider autrement pourrait en effet avoir pour conséquence de priver un demandeur palestinien de protection internationale « *sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies* », et il ne ressort d'aucun arrêt cité dans les actes attaqués que telle serait la volonté de la CJUE.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'arrêt Bolbol a été prononcé alors que ni l'existence de l'UNRWA ni l'effectivité de l'assistance offerte par cet Office n'étaient mises en cause⁸. En l'espèce, il constate que les requérants ne peuvent ni retourner en Libye, qu'ils ont quitté en 2014 et où ils ne disposent pas de droit de séjour, ni bénéficier de la protection de l'UNRWA à Gaza, cette institution n'étant plus en mesure de fournir son assistance⁹. La seule circonstance que leurs parents s'étaient installés en Libye pour y travailler n'autorise pas à conclure qu'ils avaient volontairement renoncé à l'assistance de l'UNRWA. Le fait que leur

⁴ Voir à cet égard les conclusions de l'avocate générale Eleanor Sharpston, 4 mars 2010, § 49-51.

⁵ Idem, §60.

⁶ Idem, § 81.

⁷ Conclusions de l'avocate générale Eleanor Sharpston, dans l'affaire « Eil Kott », présentées le 13 septembre 2012, § 25

⁸ La même observation s'impose en ce qui concerne les arrêts « El Kott » et « Alhetto », cités dans l'acte attaqué et prononcés respectivement en 2012 et 2018.

⁹ Voir supra, point C.

enregistrement auprès de l'UNRWA est toujours valide fournit au contraire une indication qu'ils entendaient maintenir la possibilité de faire appel à cet organisme.

Au vu de ce qui précède, le renversement de la présomption précitée selon laquelle la preuve de l'enregistrement auprès de l'UNRWA suffit à établir un recours effectif à son assistance ne peut pas être admis dans les circonstances de l'espèce.

6.4 En tout état de cause, même à considérer, comme le fait la partie défenderesse, que l'enregistrement auprès de l'UNRWA crée une simple présomption de recours effectif à l'aide offerte par cet organisme et que cette présomption peut être renversée, pour justifier un refus d'octroi de protection, par le constat que le demandeur n'a pas résidé dans une zone d'opération de cet office, force est de constater que la partie défenderesse ne parvient pas à renverser cette présomption en l'espèce.

6.4.1. D'une part, le Conseil constate que la requérante est née et a vécu 4 ans à Gaza, que ses déclarations révèlent uniquement qu'elle ignore si elle a effectivement bénéficié de l'aide de l'UNRWA pendant ses 4 premières années de vie et que son ignorance déclarée, manifestement liée à son jeune âge, ne suffit pas à renverser ladite présomption de recours effectif à l'assistance de l'UNRWA.

6.4.2. D'autre part, le Conseil souligne que les deux requérants ont suivi leurs parents en Suède en 2014 alors que le requérant était encore mineur et qu'il ne ressort d'aucun élément du dossier que ce dernier y aurait introduit une demande en son nom propre. Or la partie défenderesse ne fournit aucun élément de nature à démontrer que la requérante et leurs parents ne pouvaient pas se prévaloir d'un recours effectif à l'UNRWA au nom de l'ensemble de leur famille, dont le requérant, à cette époque. La partie défenderesse n'a en particulier recueilli aucune information auprès des autorités suédoises au sujet du motif de refus de leurs demandes de protection internationale et de l'éventuelle application à leur égard, par les autorités suédoises, de la clause d'exclusion prévue par l'article 1er, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève.

6.4.3. Enfin, le Conseil souligne encore que la situation prévalant en Libye et à Gaza en 2014 était très différente de celle qui prévaut actuellement dans ces deux pays et que la bonne foi des requérants n'est pas mise en cause. Dans la mesure où un renversement éventuel de la présomption précitée aurait pour effet de les priver de protection sans que le sort des Palestiniens ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, le Conseil estime en outre que les circonstances particulières de l'espèce imposaient à l'administration une exigence accrue en matière de preuve.

6.4.4. Au vu de ce qui précède, à la lecture des dossiers administratif et de procédure, le Conseil n'aperçoit pas d'élément suffisant pour renverser la présomption que les requérants ont eu effectivement recours à l'assistance de l'UNRWA.

6.5 En définitive, le Conseil tient l'enregistrement des requérants auprès de l'UNRWA pour établi à suffisance et constate que ces derniers ont vocation à bénéficier d'une protection et d'une assistance de cet organisme en tant que réfugié.

La seule circonstance que, par le passé, les requérants n'ont pas eu besoin d'avoir effectivement recours à l'assistance et à la protection de l'UNRWA ne signifie pas qu'ils n'auront jamais besoin d'y avoir recours à l'avenir. C'est d'ailleurs dans ce sens que le Haut-Commissariat pour les réfugiés des Nations Unies (UNHCR) soutient de la manière suivante : « *Article 1D is clearly intended to cover all Palestinian refugees falling under the mandate of UNRWA, regardless of when, or whether, they are actually registered with that agency, or actually receiving assistance* » (UNHCR, Guidelines on International Protection No. 13: Applicability of Article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees to Palestinian Refugees, p. 6-7, traduction libre : « *L'article 1D vise clairement à couvrir tous les réfugiés palestiniens relevant du mandat de l'UNRWA, indépendamment de la date à laquelle ils sont effectivement enregistrés auprès de cet organisme ou de la question de savoir s'ils bénéficient effectivement d'une assistance.* »).

Or, en l'occurrence, n'ayant plus de droit de séjour en Libye, les requérants doivent retourner dans la zone d'opération de l'UNRWA où, en tant que réfugiés de Palestine, ils sont éligibles à se placer sous la protection et l'assistance de l'UNRWA.

Ce faisant, c'est précisément en raison de ce statut spécifique, qu'ils sont, en principe, exclus du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève. En cas de besoin, ils devraient en effet pouvoir se prévaloir de la protection et de l'assistance que l'UNRWA est censée leur offrir dans sa zone d'opération.

Ce constat conduit à interpréter les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne cités dans l'acte attaqué en ce sens que les termes « en principe » ne visent pas la question de savoir si le demandeur enregistré auprès de l'UNRWA a ou non eu effectivement recours à l'assistance de cette agence avant l'introduction de sa demande de protection internationale mais visent uniquement la situation où il est démontré, sur la base d'une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, que l'intéressé a été contraint de quitter la zone d'opération de l'UNRWA - ou est contraint de ne pas s'y rendre - en raison de circonstances indépendantes de sa volonté : c'est dans ce cas, et dans ce cas uniquement, que l'article 1D de la Convention de Genève ne trouvera pas à s'appliquer et que le demandeur, qui devait en principe être exclu de ladite Convention en vertu de cette disposition, pourra se prévaloir ipso facto du statut de réfugié sans devoir nécessairement démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté.

6.6 En l'espèce, il n'est pas contesté que les requérants ont quitté la Libye en 2014 en raison de la guerre civile qui y faisait alors rage, il ne ressort d'aucun élément des dossiers administratif et de procédure qu'ils y disposeraient aujourd'hui d'un droit de séjour et il n'est pas non plus contesté qu'ils sont actuellement enregistrés auprès de l'UNRWA. Dès lors qu'en raison de circonstances indépendantes de leur volonté, ils ne sont pas en mesure de bénéficier actuellement de l'assistance de l'UNRWA à Gaza (voir à cet égard point C. du présent arrêt), leur situation relève de l'application du deuxième alinéa de l'article 1er, section D, alinéa 1er, de la Convention de Genève et la partie défenderesse ne pouvait pas examiner leur demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi de la loi du 15 décembre 1980 à l'égard de la Libye.

6.7 Par conséquent, en examinant la demande de protection internationale des requérants sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et non sur celle de l'article 55/2 de la même loi, la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation qu'il convient de corriger.

B. L'exclusion au sens de l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève

6.8 Conformément à l'interprétation de la Cour de Justice de l'Union européenne, il est établi qu'en tant que personne enregistrée auprès de l'UNRWA, les requérants doivent, en principe, être exclus du statut de réfugié en vertu de l'article 1^{er}, section D, premier alinéa, de la Convention de Genève.

6.9 Au vu de ces éléments, il y a lieu d'examiner la demande de protection internationale des requérants au regard de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 et en particulier, d'examiner si un événement place l'UNRWA, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission ou si les requérants ont été contraints de quitter la zone d'opération de l'UNRWA parce qu'ils se trouvaient dans un état personnel d'insécurité grave ou parce que cet organisme était dans l'impossibilité de leur assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant à l'UNRWA.

6.10 Le Conseil relève que, dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11), la Cour de Justice de l'Union européenne a notamment jugé que « le seul départ du demandeur du statut de réfugié de la zone d'opération de l'UNRWA, indépendamment du motif de ce départ, ne pouvant pas mettre fin à l'exclusion du statut de réfugié prévue à l'article 12, paragraphe 1, sous a), première phrase, de la directive 2004/83, il est alors nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé au sens de la seconde phrase de cette même disposition » (§ 55) et qu'« à cet égard, il convient de constater que c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution au sens de la seconde phrase dudit article 12, paragraphe 1, sous a), mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » (§ 56).

Elle ajoute que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR [Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés] « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » ; la Cour précise encore qu'une simple absence de cette zone ou la décision volontaire de la quitter ne saurait pas être qualifiée de cessation de l'assistance. En revanche, lorsque cette décision est motivée par des contraintes indépendantes de la volonté de la personne concernée, une telle situation peut conduire à la constatation que l'assistance dont cette personne bénéficiait a cessé au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 (§§ 58 et 65).

6.11 Partant, l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié pour des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner ces circonstances.

C. La défaillance de l'UNRWA dans l'accomplissement de son mandat

6.12 Selon l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne (v. *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012, affaire C-364/11) relatif à l'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2004/83/CE, devenu l'article 12, § 1^{er}, a, de la directive 2011/95, « il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...] » (§ 55), « c'est non seulement la suppression même [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » (§ 56), « c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (§ 57) et « les termes [...] [de l'article 12, § 1^{er}, a, seconde phrase.] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission » (§ 58).

6.13 En l'espèce, il n'est pas soutenu par les parties que l'UNRWA aurait cessé d'exister.

6.14 La question est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements précités de la C.J.U.E., si un événement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

6.15 Il ressort des éléments des dossiers administratif et de procédure que tel est le cas.

Tout d'abord, il est de notoriété publique que l'UNRWA se trouvait déjà dans une situation difficile avant l'attaque du Hamas contre Israël du 7 octobre 2023 et l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance a déjà été constatée par le Conseil avant le conflit qui a éclaté en octobre 2023 (voir notamment l'arrêt n° 252 132 du 1^{er} avril 2021).

Il est également de notoriété publique que la situation a empiré depuis et, lors de l'audience du 5 mars 2026, la partie défenderesse, qui a choisi de ne pas être présente, ne fait valoir à ce sujet aucune observation.

Pour sa part, le Conseil estime qu'il convient d'interpréter de manière stricte toute disposition ayant pour effet d'exclure un demandeur de la protection de la Convention de Genève. Il ne peut dès lors pas être déduit du deuxième alinéa de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève que la cessation des activités de l'UNRWA devrait être définitive ou totale pour que le requérant puisse bénéficier de plein droit du régime de la Convention de Genève. Le seul constat qu'au jour où le Conseil statue, l'UNRWA, d'une manière générale, est placé dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, suffit à conclure que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié, même si cette cessation n'a pas nécessairement un caractère définitif et total. Par ailleurs, dès lors que l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève indique que cette cessation est susceptible d'intervenir « pour une raison quelconque », le Conseil estime qu'outre les problèmes financiers non contestés de l'UNRWA, les conséquences de la guerre qui se déroule actuellement dans la bande de Gaza permettent de considérer que la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA dans la bande de Gaza a atteint un niveau tel que, même si cette agence n'a, formellement, pas cessé d'exister, elle se trouve, en pratique, confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce point graves que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans cette zone d'activité.

Le Conseil estime par conséquent pouvoir tenir pour établi à suffisance que du fait de la guerre qui sévit actuellement dans la bande de Gaza, l'UNRWA, qui connaissait déjà d'importants problèmes financiers, est actuellement placée dans l'impossibilité d'accomplir sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance (voir dans le même sens, notamment : CCE n° 310 248 du 18 juillet 2024, CCE, n° 308 289 du 13 juin 2024, n° 309 118 du 28 juin 2024).

6.16 Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier administratif que les requérants relèveraient d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève.

6.17 Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants en application de l'article 1^{er}, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires portant les numéros de rôle X et X sont jointes.

Article 2

Le statut de réfugié est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille vingt-six par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE